LA FOIR'FOUILLE SA
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2.380.560 euros
Siège social : 155 Avenue Clément Ader Castelnau 2000 – 34174 Castelnau-le-Lez
R.C.S. Montpellier 309 966 166

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 10 septembre 2010 et entrés en vigueur le 16 septembre 2010

Certifiés conformes par le Président du directoire

Monsieur Ivan Rapoport

SOMMAIRE

ARTICLE **PAGE**

Article 1 - Forme 1
Article 2 - Dénomination 1
Article 3 - Objet 1
Article 4 - Siège Social 1
Article 5 - Durée 1
Article 6 - Formation du capital - Apports 2
Article 7 - Capital social 2
Article 8 - Modifications du capital social 2
Article 9 - Forme des actions 3
Article 10 - Cession et transmission des actions 3
Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions 3
Article 12 - Directoire : nomination - révocation 4
Article 13 - Délibérations du directoire 4
Article 14 - Pouvoirs du directoire 5
Article 15 - Obligations du directoire 5
Article 16 - Conseil de surveillance : nomination - révocation 6
Article 17 - Président et vice-président du conseil de surveillance 7
Article 18 - Délibérations du conseil de surveillance 7
Article 19 - Pouvoirs du conseil de surveillance 8
Article 20 - Conventions réglementées 8
Article 21 - Assemblées générales 9
Article 22 - Exercice social 10
Article 23 - Inventaire - Comptes annuels 10
Article 24 - Affectation et répartition des résultats 11
Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 11
Article 26 - Commissaires aux comptes 11
Article 27 - Dissolution - Liquidation 11
Article 28 - Contestations 11
ANNEXE 1 1

Article 1 - Forme

La Société est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant un acte sous seing privé en date du 6 avril 1977. Suivant une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 1986, elle a été transformée en société anonyme à conseil d'administration. Puis, par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en date du 10 septembre 2010, l'assemblée générale a adopté le fonctionnement de société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : La Foir'Fouille.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" ou des initiales "S.A. à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de gros de toutes marchandises et objets manufacturés, neufs ou d'occasion, de toutes origines ;
- L'exploitation directe ou indirecte de toutes marques de fabrique, commerciales, industrielles ou brevets et modèles ;
- L'acquisition, l'aménagement et la location de locaux vides ou agences et la fourniture de toutes prestations de services s'y rattachant: entretien, service téléphonique, location de matériel et de bureau et de véhicule ; et
- L'ouverture en tous lieux de dépôts, agences et succursales ; la prise à bail de tous immeubles, l'acquisition de tous droits et licences, concessions, dépôts, marques de fabrique et autres ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, aux objets ci-dessus spécifiés et à tous autres objets similaires ou connexes et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la Société ; ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, fusion, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la Société est fixé : 155 Avenue Clément Ader Castelnau 2000 – 34174 Castelnau-le-Lez.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Formation du capital - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 20.000 francs, soit 3.048,98 euros.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juillet 1977, le capital a été augmenté de 180.000 francs, soit 27.440,82 euros, par apports en numéraire.

Consécutivement à la décision des assemblées générales extraordinaires des 30 septembre 1986 et 29 mars 1989 qui ont réalisé des augmentations de capital par incorporation de réserves de la Société, le capital social a été porté à la somme de 7.000.000 francs, soit 1.067.143,12 euros.

Le conseil d'administration du 17 septembre 1999 a constaté, qu'à cette date, 376.920 actions nouvelles de la Société de 10 francs, soit 1,52 euros chacune, ont été émises par suite de l'exercice de 376.920 bons de souscription d'actions et le capital social a été ainsi augmenté de 3.769.200 francs, soit 574.610,84 euros, pour être porté de 10.769.200 francs, soit 1.641.753,96 euros.

A la suite d'une décision de la collectivité des actionnaires réunie en assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2000, le capital social a été augmenté de 1.133.600 francs, soit 172.816,21 euros, par apports en numéraire pour être porté de 10.769.200 francs, soit 1.641.753,96 euros, à 11.092.800 francs, soit 1.691.086,46 euros.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2000 a par ailleurs décidé de convertir en unité euros la valeur nominale des actions composant le capital social en l'élevant d'une somme de 0,48 euros, laquelle passe de 1,52 euros à 2 euros, et d'augmenter en conséquence le capital social d'un montant global de 565.989,84 euros, pour le porter de 2.380.560 euros, par incorporation de la somme de 565.989,84 euros prélevée sur le poste "primes d'émission".

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux millions trois cent quatre vingt mille cinq cent soixante (2.380.560) euros, divisé en un million cent quatre vingt dix mille deux cent quatre vingt (1.190.280) actions de deux (2) euros de valeur nominale chacune de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve des dispositions de la loi, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du directoire, une augmentation du capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au directoire dans les conditions fixées par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes, tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Article 10 - Cession et transmission des actions

10.1 Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

10.2 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de compte signé par le cédant. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée sur l'ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

La transmission à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la loi et les Statuts. Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombres d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un certain nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 12 - Directoire : nomination – révocation

La Société est dirigée par un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance. Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques, choisies ou non parmi les actionnaires. Nul ne peut être nommé membre du directoire s'il est âgé de plus de soixante-quinze (75) ans. Si un membre du directoire en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine réunion du conseil de surveillance lequel pourvoit, le cas échéant, à son remplacement.

Le directoire est composé de cinq membres au plus. En cas de vacance d'un siège, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois, pourvoir à la vacance.

Le membre du directoire nommé en remplacement ne demeure en fonction que jusqu'au renouvellement du directoire.

Si le capital social est inférieur à 150 000 euros, une seule personne, qui prend le titre de directeur général unique, peut être désignée par le conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au directoire. Toutes les stipulations des Statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique à l'exception de celles visant la collégialité du directoire.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la qualité de président. Le directoire est nommé pour une durée de six (6) ans, à l'expiration de laquelle le directoire est entièrement renouvelé. Les fonctions des membres du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

Les membres du directoire peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale. Les membres du directoire peuvent également être révoqués par le conseil de surveillance.

Article 13 - Délibérations du directoire

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation de son président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens, y compris verbalement, et sans délai si tous les membres du directoire sont présents ou d'accord. Elle doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux réunions du directoire qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Les réunions du directoire peuvent être organisées par tous moyens, y compris par visioconférence. Le président préside les réunions du directoire. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le directoire désigne celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Le directoire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou prennent part au vote par tout autres moyens, les membres participant aux réunions par des moyens de visioconférence étant réputés présents.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout autres moyens, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions du directoire sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président et au moins un membre du directoire. Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la date et le lieu de la réunion,
- le nom des directeurs présents ou représentés,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des membres du directoire,
- le résultat des votes,
- en cas d'empêchement du président, le nom du directeur nommé en qualité de président de la réunion,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

Article 14 - Pouvoirs du directoire

14.1 Le directoire exerce ses pouvoirs collégialement. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à l'article L.225-68 du Code de commerce, le directoire devra demander l'autorisation du conseil de surveillance pour la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties.

En outre, les décisions visées en **Annexe 1** ne peuvent être adoptées ou proposées au vote de l'assemblée générale des actionnaires qu'après avoir obtenu l'accord du Conseil de surveillance, conformément à l'article 18 des statuts.

Le directoire convoque les assemblées générales d'actionnaires et fixe leur ordre du jour.

14.2 Avec l'autorisation du conseil de surveillance, les membres du directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la direction. Cette répartition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de retirer au directoire le caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

14.3 Le président du directoire, ou le cas échéant, le directeur général unique, représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Article 15 - Obligations du directoire

Une fois par trimestre, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur la marche de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le directoire présente au conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Le directoire doit également communiquer au conseil de surveillance un rapport de gestion qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 16 - Conseil de surveillance : nomination – révocation

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est de six (6) années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs mandats.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les membres du conseil de surveillance personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent à la Société, sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en est de même en cas de décès ou de démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil de surveillance, le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Lorsque ce seuil est dépassé, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du conseil de surveillance, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le directoire doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

Lorsque le conseil néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale, à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations faites à titre provisoire.

L'ordre du jour de l'assemblée doit se limiter à la nomination du (des) membre(s) du conseil de surveillance.

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Sa répartition entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par le conseil.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues par la loi.

Article 17 - Président et vice-président du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un président et un vice-président. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat de membre du conseil de surveillance. Ils sont rééligibles. Le conseil de surveillance peut les révoquer à tout moment.

Le président et le vice-président sont compétents pour convoquer le conseil de surveillance et diriger ses débats. Les pouvoirs du vice-président s'exercent en cas d'impossibilité ou de carence du président.

Article 18 - Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les réunions du conseil de surveillance peuvent être organisées par tous moyens.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués par le président ou le vice-président, par tous moyens, y compris verbalement. Le président du conseil de surveillance est tenu de convoquer le conseil de surveillance à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la réunion.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués aux réunions du conseil de surveillance qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-68 du Code de commerce, le directoire doit obtenir l'accord préalable du conseil de surveillance, statuant à la majorité simple des membres présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, pour adopter les décisions visées audit article. En outre, le directoire doit obtenir l'accord préalable du conseil de surveillance pour adopter ou pour soumettre au vote de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des actionnaires les décisions importantes concernant la Société listées en **Annexe 1** des présents statuts.

Article 19 - Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce collégialement le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire et confère à celui-ci les autorisations exigées par la loi et les présents statuts.

A ce titre, à toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ses observations sur le rapport de gestion du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 20 - Conventions réglementées

20.1 Toute convention intervenant directement ou par une personne interposée entre la Société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces conventions sont toutefois communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance, à l'exception de celles qui ne sont significatives pour aucune des parties en raison de leur objet ou de leurs implications financières. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

20.2 A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant permanent des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Assemblées générales

21.1 Convocation - Ordre du jour

Les assemblées générales sont convoquées par le directoire ou le conseil de surveillance, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. La lettre de convocation à cette seconde assemblée reproduit la date et l'ordre du jour de la première.

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur la lettre de convocation et est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

21.2 Admission aux assemblées générales

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou de prendre part au vote par correspondance, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société. Il ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la Société au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire pourra également, si le directoire or le conseil de surveillance le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont obligatoirement convoqués et peuvent participer à toutes les assemblées.

Le cas échéant, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

21.3 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, le vice-président du conseil de surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies et extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

21.4 **Quorum - Vote**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi. En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la Société la veille au plus tard de la réunion de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans le délai fixé dans les Statuts, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant adressé leur formulaire de vote par correspondance dans le délai fixé dans les Statuts, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.5 **Pouvoirs**

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toute décision qui n'entraîne pas une modification des Statuts. L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions. Sauf accord unanime des actionnaires, elle ne peut changer la nationalité de la Société ou augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Article 23 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le directoire dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

Article 24 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires pour la même durée.

Article 27 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 28 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les dirigeants, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ANNEXE 1

DECISIONS IMPORTANTES

Les décisions importantes concernant la Société sont listées ci-après:

1. Toute émission de parts sociales, d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.

2. Toute modification des Statuts et tout acte ayant pour effet une telle modification.

3. La création ou la dissolution, de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, ainsi que tout projet de fusion, scission, apport et plus généralement toute restructuration, acquisition ou cession de telles entités.

4. Toute opération de partenariat tant dans le domaine commercial que technique ou financier dont l'engagement maximal annuel pour la Société serait supérieur à cinq cent mille euros (EUR 500 000) ainsi que tout accord de joint venture.

5. L'acquisition ou la cession (i) de titres financiers, de valeurs mobilières (hors parts d'OPCVM), ou de fonds de commerce quel qu'en soit le montant ou (ii) d'actifs pour une valeur, par opération ou série d'opérations de même nature, supérieure à deux cent cinquante mille euros (EUR 250 000).

6. La création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités de nature à remettre en cause l'objet social de la Société.

7. La conclusion ou la modification d'emprunts, auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (EUR 250 000) par opération au cours du même exercice social.

8. La conclusion ou la modification d'un prêt pour quelque montant que ce soit, à l'exclusion (i) des prêts intragroupes, (ii) des délais de paiement consentis aux clients et des avances consenties aux salariés, dans la marche normale des affaires et à des conditions normales de marché, ainsi que (iii) des prêts existants et conclus par des sociétés acquises dans le cadre d'acquisitions autorisées.

9. L'octroi par la Société de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers d'un montant supérieur à deux cent cinquante mille euros (EUR 250 000).

10. Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable au titre du contrat de crédit senior en date du 10 septembre 2010 ou pouvant entrainer ou constituer, même à terme, un cas de défaut ou un cas d'exigibilité anticipée au titre dudit contrat de crédit senior.

11. La conclusion, la modification substantielle, ou la résiliation de tout contrat dont la durée dépasserait une (1) année ou qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses pour la Société d'un montant supérieur à cinq cent mille euros (EUR 500 000), pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.

12. L'approbation et la modification du budget annuel de la Société.

13. L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement de principes et/ou méthodes comptables de la Société,

14. La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.

15. L'ouverture et la conduite de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale de quelque nature que ce soit, ou la conclusion de toute transaction à laquelle la Société est partie comme défendeur ou comme demandeur, et dont l'enjeu dépasserait cent mille euros (EUR 100 000).

16. La mise en place de tout plan de stock options, d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et/ou mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.

17. Le recrutement de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à soixante quinze mille euros (EUR 75 000).

18. L'augmentation supérieure à cinq (5) pour cent par an de la rémunération fixe et des avantages des dirigeants ainsi que toute décision de fixation de la rémunération variable des dirigeants.

19. Toute convention visée aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce et toute convention équivalente régie par la réglementation française ou étrangère.

20. Toute convention entre la Société et les actionnaires directs ou indirects de la Société.

21. Toute décision d'admission des titres de la Société à la négociation sur un marché réglementé, le choix de la procédure y afférente et le choix de l'établissement introducteur.

22. Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir un des actes mentionnés ci-dessus.